

Paris, le 10 avril 2024

Décision-cadre du Défenseur des droits n°2024-046

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Saisie par plusieurs fonctionnaires qui attendent depuis un certain nombre d'années la réunion du conseil médical en formation plénière dans le département de Y pour faire valoir leurs droits en matière de protection sociale ;

Recommande au préfet de Y :

- de remédier sans délai aux dysfonctionnements à l'origine de l'absence de réunion du conseil médical en formation plénière dans son département ;
- d'indemniser les préjudices qui en résultent pour ces fonctionnaires, dès lors qu'ils en auront fait la demande.

La Défenseure des droits demande à être informée des suites réservées à ces recommandations dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Plusieurs fonctionnaires ont saisi le Défenseur des droits car ils rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits en matière de protection sociale en raison de l'absence de réunion du conseil médical du département de Y.

FAITS ET PROCEDURE

Sur les difficultés rencontrées par une aide-soignante au centre hospitalier de X

1. Une aide-soignante affectée au centre hospitalier de X a été reconnue définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, a déclaré une maladie professionnelle et a sollicité, le 13 juin 2019, le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI). Elle a été admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 1^{er} août 2019. Son employeur l'a informée de la transmission de son dossier à la commission de réforme qui devait se réunir le 15 décembre 2020 pour l'examen de sa demande d'ATI. La séance a cependant été reportée à une date ultérieure. L'aide-soignante reste encore à ce jour dans l'attente d'une nouvelle convocation de l'instance médicale.
2. C'est dans ce contexte que, par courriers des 23 janvier et 9 mai 2023, le Défenseur des droits a demandé au préfet de Y de lui communiquer les raisons pour lesquelles la demande d'ATI de cette aide-soignante n'aurait pas pu être examinée par la commission de réforme – devenue conseil médical depuis le 1^{er} février 2022 – à ce jour ainsi que, le cas échéant, toute information utile sur les mesures qu'il entendait prendre pour répondre aux difficultés rencontrées par cette fonctionnaire. La réponse du préfet n'est parvenue au Défenseur des droits ni dans les délais impartis, ni même à ce jour.
3. Depuis lors, par un courrier du 7 février 2024, l'aide-soignante a été informée de la réunion du conseil médical le 29 février 2024. Elle indique toutefois que ce courrier lui a été notifié postérieurement à cette réunion.

Sur les difficultés rencontrées par une fonctionnaire du conseil départemental de Y :

4. Une fonctionnaire du conseil départemental de Y a été victime de deux accidents de trajet en novembre 2002 et février 2003 et d'un accident de service en avril 2005, reconnus imputables au service. À la suite de ce dernier accident, elle a été placée en arrêt de travail en avril 2006, puis en congé de longue durée (CLD) non imputable à ses accidents de service. Depuis le 23 juin 2016, elle est placée en disponibilité d'office pour raisons de santé (DORS). Suivant le rapport du médecin expert, concluant à son inaptitude définitive à toutes fonctions, elle a sollicité son

admission à la retraite pour invalidité, par courrier du 7 novembre 2016. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) n'a réceptionné le dossier de demande de pension de retraite que le 27 septembre 2019. Celui-ci étant incomplet, la CNRACL a demandé des éléments complémentaires au conseil départemental de Y le 4 octobre 2019. En décembre 2019, la CNRACL a confirmé qu'elle n'avait reçu aucune réponse de la part des services de la collectivité. Par ailleurs, si le dernier accident de service subi par cette fonctionnaire a été déclaré consolidé avec un taux d'invalidité de 15% à compter du 3 novembre 2011, l'intéressée demeure dans l'attente de l'évaluation des taux d'invalidité résultant de ses deux accidents de trajet dans le cadre de son dossier de retraite pour invalidité.

5. C'est dans ce contexte que, par courriers des 14 janvier et 19 avril 2021, les services du Défenseur des droits ont demandé au conseil départemental de Y de lui indiquer les raisons précises qui s'opposeraient à la transmission à la CNRACL des pièces nécessaires à l'étude du dossier d'invalidité de l'agente et de lui communiquer l'ensemble des pièces du dossier de cette fonctionnaire justifiant sa position et qui seraient de nature à expliquer le délai de traitement, qui semble excessif, de ses demandes d'ATI et d'admission à la retraite pour invalidité.
6. La collectivité a transmis les éléments sollicités le 26 février 2021. Elle a précisé que l'agente a été reconnue définitivement inapte à ses fonctions par le comité médical réuni le 20 avril 2017 et que la commission de réforme a été saisie dès le 14 août 2017. À défaut de réunion de l'instance médicale, le conseil départemental de Y indique avoir attiré l'attention du préfet à deux reprises, par courriers des 28 mars 2018 et 29 janvier 2019. Par lettre du 1^{er} mars 2019, le secrétaire général de la préfecture lui a répondu qu'il appartenait désormais aux collectivités non affiliées à un centre de gestion d'assurer les missions relatives au secrétariat des instances médicales, en vertu d'une circulaire interministérielle du 17 mars 2015. La collectivité a précisé avoir conclu une convention avec le centre de gestion de Y, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019. Néanmoins, cette fonctionnaire demeure toujours dans l'attente de la réunion du conseil médical.

Sur les difficultés rencontrées par une infirmière itinérante employée par le conseil départemental de Y :

7. Une infirmière itinérante employée par le conseil départemental de Y a été victime, le 5 mai 2010, d'un accident de trajet, reconnu imputable au service. La consolidation, avec séquelles, de cet accident a été fixée au 8 juillet 2012 et le taux cumulé d'incapacité permanente partielle (IPP) reconnu lors de l'expertise médicale du 16 février 2013 ouvrait droit à l'attribution d'une ATI, sous réserve de l'avis de la commission de réforme. Lors de sa séance du 22 février 2022, l'instance médicale a émis un avis favorable à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident mais a sollicité une nouvelle expertise médicale avant de se prononcer sur le droit de l'agente à l'ATI. Cette expertise médicale a été réalisée

le 19 décembre 2022. Toutefois, le conseil médical ne s'est pas réuni depuis lors pour se prononcer sur le bénéfice de l'ATI.

8. C'est dans ce contexte que, par courriers des 23 janvier et 16 mai 2023, les services du Défenseur des droits ont demandé des explications au conseil départemental de Y sur les motifs qui s'opposaient à l'examen des droits de l'agente.
9. Par correspondance du 10 juillet 2023, la collectivité a confirmé la transmission de l'expertise médicale du 19 décembre 2022 au secrétariat du conseil médical par courrier du 1^{er} mars 2023 et l'attente de la réunion de cette instance.

Sur les difficultés rencontrées par un fonctionnaire de la Poste de X :

10. Un fonctionnaire de la Poste de X a subi un accident de travail le 30 mars 2010 et a contracté une maladie professionnelle, reconnus imputables au service. Il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 1^{er} septembre 2020. Souhaitant solliciter le bénéfice d'une rente d'invalidité, il a demandé à son employeur de faire procéder à une évaluation de son taux d'invalidité par courrier du 22 janvier 2021. En l'absence d'évaluation de son taux d'invalidité, il a saisi le Défenseur des droits.
11. C'est dans ce contexte que les services du Défenseur des droits ont demandé à la Poste de X des précisions sur l'état d'avancement de l'examen de sa situation. L'employeur a répondu que le fonctionnaire s'était abstenu de transmettre le certificat médical sollicité par ses services.
12. L'agent a de nouveau saisi le Défenseur des droits car sa demande d'évaluation de son taux d'invalidité n'aurait pas été traitée même après la transmission du certificat médical. Par courriers des 9 février et 3 mai 2023, le Défenseur des droits a demandé des explications à la Poste de X pour connaître l'état d'avancement de l'examen de sa situation. La réponse de l'employeur n'est pas parvenue au Défenseur des droits dans le délai imparti, ni même à ce jour.

ANALYSE

13. Aux termes de l'article L. 824-1 du code général de la fonction publique : « *Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille fixée par décret, correspondant au pourcentage d'invalidité.* »

14. Si le pouvoir de décision appartient à l'administration, il revient au préalable au conseil médical réuni en formation plénière d'apprécier la réalité des pathologies et incapacités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent¹.
15. D'importants retards de réunion du conseil médical dans le département de Y sont constatés. Ces retards emportent des conséquences dommageables sur la situation administrative et financière des fonctionnaires relevant du ressort territorial du conseil médical de Y. En effet, à supposer que leur situation médicale justifie le bénéfice de l'ATI, ces derniers en sont privés depuis plusieurs années.
16. La Défenseure des droits constate une atteinte aux droits en matière de protection sociale de ces agents résultant de l'inaction des pouvoirs publics. En application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, elle recommande au préfet de Y de remédier sans délai aux dysfonctionnements à l'origine de l'absence de réunion du conseil médical en formation plénière dans son département et d'indemniser les préjudices qui en résultent pour ces agents, dès lors qu'ils en auront fait la demande.

Claire HÉDON

¹ Article 6 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et article 3 du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.